C/2024/6772

5.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11769 – VMAG / NOA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6772)

1. Le 23 octobre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Van Mossel Automotive International B.V. («VMAG»), Pays-Bas,

— Nord-Ostsee Automobile SE & CO. KG («NOA»), Allemagne.

VMAG acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de NOA.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— VMAG est spécialisée dans la vente de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers de différentes marques, neufs et d'occasion, à travers ses points de vente aux Pays-Bas, en Belgique, en France, au Luxembourg, en Allemagne, au Royaume-Uni et au Danemark. VMAG possède également des ateliers de réparation sur l'ensemble des territoires belge et néerlandais. VMAG propose, en outre, des services connexes (tels que la location de voitures, le leasing financier et le leasing opérationnel) et est présente sur le marché de l'après-vente, où elle vend des pièces d'équipement et des accessoires d'origine,

— NOA est spécialisée dans la vente de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers neufs et d'occasion. NOA dispose également d'ateliers d'entretien et de réparation pour voitures particulières et pour camions. NOA propose, en outre, des services connexes (tels que la location de voitures) et est présente sur le marché de l'après-vente, où elle vend des pièces d'équipement et des accessoires d'origine.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11769 – VMAG / NOA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE